

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
MINUTE DE JUGEMENT

Le Tribunal en son audience du Onze Octobre Deux mil Seize en laquelle siégeaient Monsieur : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HYACINTHE J.B., Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière** dudit Tribunal,
a rendu le jugement dont la teneur suit :

SOCO

ENTRE

C /

LA BANQUE

SOCO société anonyme avec Administrateur Général, représentée par son Administrateur Général, Monsieur A B ayant son siège à Niamey sis au quartier Abidjan derrière la station-service Tilba, BP : 12 882 - Niamey assisté de Maître Nassirou LAWALI, Avocat à la Cour, Cabinet d'Avocats BAADHIO - BP : 15 Niamey - Tél. 20.72.56.94/95 ;

Demanderesse d'une part ;

ET

LA BANQUE, Société anonyme au capital de douze (12) milliards de fra CFA, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître YACOUBA M. NABARA, Avocat à la Cour, Zone de la Radio –ORTN 130 Rue or 20, B.P12.517, Tel : + 227.20.65.12.46, Email : metryac@yahoo.fr

Défenderesses d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit de Maître Mohamadou Adamou BARMOU, Huissier de Justice à Niamey en date du 26 juillet 2016, **LA SOCO**, a assigné **LA BANQUE** devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de voir cette dernière :

- déclarer responsable du préjudice subi par SOCO portant sur

52000 dollars US soit la somme de 31.200.000 Fcfa ;

- condamner à payer ladite somme à SOCO;
- condamner, en outre à lui verser la somme de 10.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts pour toute autres causes de préjudice confondu ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- condamner aux entiers dépens ;

En application des dispositions des articles **39,40** et **41** de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, la tentative obligatoire de conciliation ayant échoué le 08/08/2016, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état désigné par le tribunal, lequel a rendu son ordonnance de clôture le 08/09/2016 et a renvoyé le dossier et les parties devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 22/09/2016 ;

Advenue cette date, les débats ont lieu et l'affaire mise en délibéré pour le 11/10/2018 ;

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE :

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que le 23 octobre 2014, pour régler la somme de 52.003,44 dollars US représentant 30% du montant total d'une commande de produits pharmaceutiques effectuée auprès de la société NC International Corporation, son fournisseur en Chine, la société titulaire du compte numéro 25 16 00 22 49 1/61 hébergé à la BANQUE donnait un ordre de virement, par écrit, à cette dernière pour débiter son compte au profit du compte n°52 63 95 09 appartenant à son fournisseur chinois logé ;

Cet ordre de virement portant l'adresse du bénéficiaire NC INTERNATIONAL CORP avec cependant les références d'une banque anglaise N°271-1 EAST HEPING ROAD, SHIJIAOUANG CHINA a été exécuté par la BANQUE suivant Swift input du 28/10/2014 en transmettant, en l'état, lesdites données du transfert à son correspondant parisien NX qui crédita le compte n°52 63 95 09 logé dans une banque britannique (NWBKGB2L) conformément au données du SWIFT;

Faute par son fournisseur d'accuser réception du virement effectué à son

profit et s'étant rendu compte de l'erreur survenue dans le transfert conformément à son ordre de virement, la société SOCO, par lettre en date du 17 novembre 2014, demanda à la BANQUE d'annuler l'opération du virement pour erreur sur le compte du bénéficiaire et le rapatriement des fonds tout en émettant un autre ordre de virement pour régler son fournisseur, cette fois sur un compte logé dans une banque en Chine ;

En exécution de cette réclamation, la BANQUE a demandé à NX Paris d'intercéder auprès de la banque du faux bénéficiaire pour obtenir le rapatriement des premiers fonds, mais sans succès.

Par Swift output du 20 novembre 2014, le mandataire parisien de la BANQUE, NX confirme à cette dernière avoir demandé le retour desdits fonds ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans ses écrits, SOCO demande de déclarer la BANQUE responsable du préjudice par elle subi dans le cadre de cette opération et de la condamner à lui payer la somme de 52.000,44 dollars US soit la somme de 31.200.000 FCFA ainsi que 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute autres causes de préjudice confondu ;

En appui ses prétentions, la société SOCO indiquant que quarante-huit heures après que son fournisseur n'a pas accusé réception du virement effectué et qu'elle s'est rendue compte de l'erreur survenue dans la communication des données à travers son ordre de virement, son administrateur demanda, dans un premier temps, de manière verbale à la BANQUE d'annuler l'opération du virement pour erreur sur le compte du bénéficiaire et le rapatriement des fonds avant de formaliser cette demande par lettre en date du 17 novembre 2014 dans laquelle il était précisé que lesdits fonds sont destinés à son fournisseur domicilié en chine et non en Grande Bretagne ;

Elle prétend que c'est, d'ailleurs, consciente de la défaillance de son correspondant NX de Paris, que la BANQUE a fait exécuter le second paiement par L'UNION DE BANQUES ARABES ET FRANÇAISES NEUILLY SUR SEINE F ;

Elle précise que malgré les relances d'annulation, notamment celle du 26 février 2015, elle fut surprise de constater que par courrier n°0804 du

08 mars 2016, la BANQUE, niant toute responsabilité professionnelle, lui demande curieusement de réclamer la restitution de ces fonds à son fournisseur ou ailleurs alors même qu'elle ne saurait ignorer ni disconvenir, au vu de ses propres diligences, que la NC International Corporation n'a pas reçu ledit montant ;

Elle indique que si elle s'est trompée sur le numéro du compte, elle a correctement communiqué l'identité du bénéficiaire et dans ces conditions, la Banque n'est sensée remettre les fonds que lorsque le numéro du compte correspond à l'identité du bénéficiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où le numéro du compte renseigné est logé en Grande Bretagne alors que le bénéficiaire renseigné sur l'ordre de virement réside en chine.

Elle précise qu'en créditant un compte logé dans une banque britannique alors que l'identité du titulaire dudit compte ne correspond point avec celle qui a été indiqué sur l'ordre du virement rempli par SOCO, le correspondant de la BANQUE à Paris (NX) a manqué au devoir de vérification nécessaire et obligatoire et engage dès lors la responsabilité de la BANQUE ;

Or, selon elle, la BANQUE, qui est le professionnel, ne saurait, tiré avantage de ce qu'on lui a transmis un compte erroné pour se soustraire à son obligation de vérification et de contrôle, alors que toutes les démarches en vue d'un règlement amiable du litige ont heurté le refus, voire la résistance abusive de celle-ci ;

La SOCO prétend que cette résistance lui a causé un préjudice certain en lui privant de son argent sur plusieurs mois, et doit être réparée, par la condamnation de la BANQUE à lui verser des dommages et intérêts pour compenser la lourde perte engendrée par cette privation injustifiée.

Pour se justifier, elle verse :

- une fiche d'enregistrement statistique en date du 22 octobre 2014 ;
- un ordre de virement en date du 23 octobre 2014 ;
- un document intitulé « instance type and transmission » SWIFT du 28 octobre 2014;
- une lettre de demande de rapatriement de fonds en date du 17 novembre 2014 de SOCO ;
- un document « instance type and transmission » SWIFT output du 20 novembre 2014 de demande de rapatriement de fonds adressée

à NX par BANQUE ;

- un document « instance type and transmission » SWIFT input du 23 novembre 2014 de réponse adressé à BANQUE par NX ;
- une lettre de relance en date du 26 février 2016 du Directeur Général de SOCO adressée à BANQUE ;
- une lettre-réponse du 08 mars 2016 du Directeur des relations avec l'étranger de la BANQUE adressée à SOCO ;
- une lettre de relance en date du 21 juin 2016 du Directeur Général de SOCO adressée à BANQUE ;
- une lettre-réponse du 29 juin 2016 du Directeur des relations avec l'étranger de la BANQUE adressée à SOCO ;
- un document intitulé « COMMERCIAL INVOICE » du 04 février 2015 ;

Dans ses conclusions en réponse, SONIBANK soulève IN LIMINE LITIS l'exception de communication de pièces ;

Elle soutient que jusqu'au dernier jour où elle devait conclure, SOCO ne lui a communiqué aucune pièce la mettant, ainsi, dans l'impossibilité d'apprécier à temps les pièces invoquées dans l'assignation ;

C'est pourquoi, en application de l'article 150 al.3 du code de procédure civile, elle demande d'écarter des débats toutes pièces qui seraient déposées par la demanderesse ;

Pour ce qui est de l'objet de l'assignation, BANQUE estime n'avoir pas violé son obligation de restitution des fonds en expliquant, d'une part, que conformément au mécanisme de virement prévu à l'article 14 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la banque qui reçoit un ordre de virement a pour seul devoir de créditer le compte de la banque du bénéficiaire à la banque centrale chargée de faire la compensation et de lui remettre l'effet justifiant le virement après quoi, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client indiqué sur l'effet.

Elle explique que c'est après la compensation et au moment de créditer le numéro de compte visé sur l'effet, que la banque du bénéficiaire peut savoir si le numéro du compte indiqué appartient à un de ses clients ou pas.

Elle fait remarquer que les opérations d'ouverture de compte étant des

opérations confidentielles entre un client et sa banque, les autres banques ne peuvent connaître l'identité des clients de leurs concurrentes ainsi que leurs numéros de compte lesquelles ne sont dévoilées qu'à l'autorité judiciaire ou à une personne dûment habilitée en raison de leur caractère sont personnels et confidentiels ;

C'est donc, selon elle, à la banque anglaise seule qu'il appartient de dire si le partenaire de SOCO a un compte chez elle ou pas ;

Pour se justifier sur ce point précis, BANQUE dit qu'après avoir transmis les réclamations de son client qui a découvert son erreur de communication des données, la banque anglaise répondait qu'il ne reste plus d'argent dans le compte qu'elle a crédité et qu'elle ne peut donner d'autres détails en raisons du secret professionnel ;

D'autre part, pour ce qui est de la responsabilité proprement dite dans le préjudice subi par SOCO, BANQUE soutient d'un côté que l'article 1937 du code civil prescrit que : « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confié, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou celui qui a été indiqué pour la recevoir »

Aussi, poursuit-elle, le dépositaire n'est tenu que de l'ordre qu'il a reçu du déposant et qu'il ne peut se dérober pour une quelconque erreur par lui commise ;

Ainsi, pour le cas d'espèce, BANQUE fait remarquer d'un côté que c'est la Société SOCO qui a sollicité l'ordre de virement litigieux dont ni BANQUE, ni son correspondant NX n'ont les moyens d'imaginer que cet ordre est erroné ;

De l'autre côté, elle signale que SOCO elle-même reconnaît dans sa lettre du 26 février 2016, qu'elle ne s'est rendue compte de l'erreur que le 31 octobre 2014, soit huit (8) jours après l'ordre de virement alors que c'est seulement le 17 novembre 2014 qu'elle avait demandé l'annulation de l'ordre de virement ;

Elle conclut en réitérant qu'en matière bancaire, il est de droit et de jurisprudence constante que l'exécution de l'ordre de virement doit être instantanée et pour cette raison, elle s'est exécutée avec diligence en se conformant strictement aux ordres de son déposant conformément à son obligation de restituer les fonds à la personne indiquée par son client et lorsqu'elle a été informée de l'erreur commise dans l'ordre de virement elle a informé son correspondant qui a transmis la réclamation à la

banque bénéficiaire laquelle ne dit pas que le compte visé n'appartient pas à NC INTERNATIONAL CORP mais répondait qu'il ne reste plus d'argent dans le compte qu'elle a crédité et qu'elle ne peut donner d'autres détails en raisons du secret professionnel ;

Aussi, BANQUE estime que l'argumentation de SOCO se résumant à dire qu'elle doit répondre de cette « méprise » de NX qui aurait commis une faute en exécutant l'ordre de payer les fonds dans un compte logé dans les livre d'une banque en Angleterre alors que le bénéficiaire du virement réside en Chine n'est pas fondée en droit ;

Reconventionnellement, la BANQUE sollicite la condamnation de SOCO à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, vexatoire et téméraire l'ayant obligé à engager les services onéreux d'un avocat pour se défendre ;

Elle prétend qu'au regard du fait qu'elle s'est acquittée de son obligation sans faille, en exécutant l'ordre à elle donner par la requérante, il est injuste que la présente procédure soit initiée par SOCO en invoquant sa propre faute pour demander réparation à son dépositaire qui n'a fait qu'exécuter son obligation dans les termes voulus par le déposant ;

Dans ses conclusions d'instance du 30 août 2016, la demanderesse s'insurge contre l'exception de communication des pièces soulevée par la BANQUE en indiquant que cette dernière a reçu l'intégralité des pièces qui sont visées dans l'assignation du 26 juillet 2016 par lettre en date du 04 juillet 2016 dans le cadre d'une proposition de règlement amiable ;

Elle informe, par ailleurs, que ces mêmes pièces ont, de nouveau, été communiquées, à temps utile, au conseil de la BANQUE par lettre en date du 23 août 2016 pour lui permettre éventuellement de modifier, voire, reprendre ses conclusions en conséquence et que dans ces conditions, la défenderesse serait mal fondée à demander d'écarter des pièces qu'elle détient entre ses mains et qu'elle a probablement omis de transmettre à son conseil ;

Pour ce qui est de la responsabilité de BANQUE, elle se prévaut des articles 133 *in fine* et 135 du règlement de l'UEMOA suscité pour indiquer que l'exécution de l'ordre de paiement reçu de SOCO est impossible, dans la mesure où le numéro de compte communiqué est logé dans une banque qui n'est pas celle du bénéficiaire indiquée par les

instructions données par SOCO et qu'en le faisant, cette dernière reste responsable

Sur ce ;

EN LA FORME :

**DE L'IRRECEVABILITE DES CONCLUSIONS
COMMUNIQUEES HORS DELAI**

Attendu que dans ses conclusions du 22 août 2016, la BANQUE a soulevé IN LIMINE LITIS l'exception de communication de pièces et sollicite de faire application de l'article 150 al.3 du code de procédure civile en écartant des débats toutes pièces qui seraient déposées par SOCO au motif que jusqu'au dernier jour où la elle devait conclure, la demanderesse ne lui a communiqué aucune pièce ce qui la met ainsi dans l'impossibilité d'apprécier à temps les pièces invoquées dans l'assignation ;

Mais attendu d'une part, qu'il y a lieu de relever que la BANQUE n'a pas suffisamment démontré que la non communication des pièces à temps lui a occasionné un dommage dans sa démarche défensive ;

Que d'autre part, le tribunal ne dispose d'aucun élément tangible pour conclure que lesdites pièces n'ont pas été communiquées à BANQUE tant elles ont été bien visées dans l'acte introductif d'instance du 26 juillet 2016 et que cette question n'a pas été soulevée lors de l'établissement du calendrier d'instruction avant que BANQUE en prélude aux conclusions d'instance de la défenderesse ;

Que par ailleurs, aucun argument solide n'a été soulevé par la BANQUE ni par écrit encore moins lors des débats publics pour faire échec aux dires de la demanderesse en ce que la BANQUE a reçu l'intégralité des pièces qui sont visées dans l'assignation du 26 juillet 2016 par lettre en date du 04 juillet 2016 à l'occasion d'une proposition de règlement amiable, alors même que la demanderesse, selon ses termes, confirme avoir de nouveau communiqué lesdites pièces, à temps utile à son conseil par lettre en date du 23 août 2016 pour lui permettre éventuellement de modifier, voire, reprendre ses conclusions en conséquence, ;

Qu'en tout état de cause, l'article 150 alinéa 3 du Code de Procédure Civile ne fait pas d'obligation au juge d'écarter les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utiles mais lui réserve tout simplement la faculté de le faire au regard de son rôle de veiller à la parfaite communication entre les parties et au bon déroulement de l'instance ce, conformément aux articles 18 du même Code ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter cette exception d'irrecevabilité des pièces soulevée par la BANQUE comme mal fondée et dire que celles-ci seront prises en compte dans les débats ;

Attendu, par ailleurs, que l'action de la Société SOCO a été introduite dans les formes prescrites par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

DE LA RESPONSABILITE DANS LE DOMMAGE SUBI PAR SOCO

Attendu qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) : « *Le délai de paiement du client, calculé à partir du moment où l'instrument ou l'ordre de paiement initial parvient à un guichet de banque (remise d'un ordre de virement, dépôt d'un chèque pour encaissement), jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité, est reparti en trois périodes ainsi définies :*

Le temps de préparation de l'opération avant remise en compensation qui ne peut dépasser quarante-huit (48) heures ;

Le délai de règlement de l'opération au compte de la banque bénéficiaire imposé par le système de compensation ;

L'intervalle appelé « délai de float » situé entre le jour où la banque a reçu les fonds sur son compte à la Banque Centrale (résultat de compensation) et le jour où ils sont crédités au compte du client bénéficiaire fixé à un maximum de trois (3) jours » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 133 *in fine* du règlement de l'UEMOA suscité « *l'expéditeur doit veiller à la bonne identification du destinataire du virement avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données* »

Que l'article 135 prévoit « *qu'il est tenu de l'exécution de l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.* »

Attendu que SOCO sollicite de déclarer la BANQUE responsable du préjudice par elle subi portant sur 52000 dollars US soit la somme de 31.200.000 FCFA, de la condamner à lui payer ladite somme et lui verser, en outre la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute autres causes de préjudice confondu ;

Qu'elle précise que malgré l'erreur par elle commise dans lors de l'établissement de son ordre de virement et qui comporte une discordance entre le compte bancaire et l'identité du destinataire réel, la responsabilité de la BANQUE est engagée à travers son correspondant NX de Paris qui a manqué au devoir de vérification nécessaire et obligatoire en créditant un compte logé dans une banque britannique alors que l'identité du titulaire dudit compte ne correspond point avec celle qui a été indiquée sur l'ordre du virement;

Mais attendu que comme le soutient la BANQUE, d'une part, conformément à l'article 14 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la banque qui reçoit un ordre de virement destiné au client d'une autre banque, a pour seul devoir de créditer le compte de la banque du bénéficiaire à la banque centrale chargée de faire la compensation et de lui remettre l'effet justifiant le virement après quoi, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client indiqué sur l'effet.

Que c'est après la compensation et au moment de créditer le numéro de compte visé sur l'effet, que la banque du bénéficiaire peut savoir si le numéro du compte indiqué appartient à un de ses clients ou non.

Que d'autre part, les opérations d'ouverture de compte étant des opérations confidentielles entre un client et sa banque, les autres banques ne peuvent connaître l'identité des clients de leurs concurrentes ainsi que leurs numéros de compte lesquelles ne sont dévoilées qu'à l'autorité judiciaire ou à une personne dument habilitée.

Que dans ces conditions et pour le cas d'espèce, il appartient à la banque anglaise seule, après réclamation, de dire si le partenaire de SOCO a un compte chez elle ou pas ;

Que celle-ci a indiqué suivant SWIFT input du 23 novembre 2014 via NX qu'il ne reste plus d'argent dans le compte qu'elle a crédité et qu'elle ne peut donner d'autres détails en raisons du secret

professionnel ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure et de la narration des faits que la BANQUE n'a fait que suivre les indications à elle données par SOCO dans l'ordre de virement dont le bénéficiaire est une société étrangère ne disposant pas de compte au sein du donneur d'ordre ;

Que SOCO ne conteste pas être l'auteur des renseignements erronés ;

Attendu que dans ces conditions, la BANQUE ne pouvait pas contrôlé si réellement le numéro de compte correspondait bien à l'identité du bénéficiaire, lequel contrôle relève logiquement de la banque de ce dernier qui gère le compte et qui dispose, seule, de ces renseignements ;

Qu'il est également constant à travers les différentes pièces versées aux débats que la BANQUE n'a commis aucune erreur dans la transmission des données à son correspondant NX tant tous les codes, le numéro de compte et l'adresse fourni par SOCO concordent à celles qu'elle a transmises ;

Que par ailleurs, il n'est pas démontré que le fournisseur de SOCO qui est de surcroit une entreprise internationale avec beaucoup de partenaires ne peut détenir des comptes ailleurs seulement qu'en Chine ;

Que matériellement, la BANQUE n'était pas dans les conditions de découvrir et de faire remarquer à son client qu'il s'agissait d'une erreur dans l'établissement de l'ordre de virement à l'effet de se convaincre que le destinataire était en Grande Bretagne alors que l'achat s'est déroulé en Chine au risque pour elle non seulement d'ingérence, mais aussi de dépasser les délais règlementaires;

Qu'ainsi ni la fiche d'enregistrement statistique en date du 22 octobre 2014 encore moins l'ordre de virement en date du 23 octobre 2014 n'indique que le bénéficiaire doit récupérer son argent en Chine ;

Attendu par ailleurs que la BANQUE n'est dans cette opération qu'un intermédiaire mandataire pour SOCO sans au moyen de contrôle sur l'identité du titulaire du compte et dont le seul rôle consiste à bien communiquer les données à elle fournies à son correspondant qui gère le compte du bénéficiaire auquel il incombe le rôle de faire la vérification appropriée avant de créditer le compte de celui-ci ;

Que même les articles 133 et 135 du règlement bancaire n'imposent à l'expéditeur que le devoir de veiller à la bonne identification du destinataire du virement et ce, conformément à l'ordre qui lui a été donné car elle ne peut en inventer, avant la transmission de cet ordre de paiement par message de données ;

Que BANQUE n'est donc pas tenue et ne pouvait être tenue de s'assurer de cette conformité d'adresses avant de transmettre les renseignements car tel n'est pas son rôle ;

Que la vigilance à laquelle la BANQUE est tenue en tant que banquier, professionnel, ne peut s'apprécier, dans le cas d'espèce, par rapport au contrôle de conformité entre le numéro de compte et l'identité du bénéficiaire qu'aux anomalies matérielles qu'elle aura commises dans la transmission des données, or il n'a été relevé aucun grief quant à cette transmission ;

Qu'il était d'ailleurs plus invraisemblable pour SOCO d'obtenir gain de cause tant son erreur a été déterminante dans la survenance du problème qu'elle a immédiatement effectué un nouvel ordre de virement en corrigeant cette erreur, alors que dans le cas contraire, elle devait simplement réclamer à BANQUE de corriger l'erreur qu'elle, BANQUE, aurait commise et reprendre l'opération ;

Attendu que pour ce qui est des tentatives de correction, il constant, à travers les pièces du dossier notamment les différents SWIFT que BANQUE a fait toutes les diligences pour l'annulation du virement ordonné auprès de son correspondant dans les délais prescrits en la matière et a demandé, conformément aux sollicitations de son client, le rapatriement des fonds en question ;

Que si le problème n'a pas trouvé un dénouement heureux, il ne saurait être imputé à la BANQUE une quelconque négligence, ni dans le traitement du dossier, ni dans la recherche de solution à une situation dont SOCO est responsable ;

Que dès lors position de SOCO se résumant à dire que BANQUE doit répondre de cette « méprise » de NX qui aurait commis une faute en exécutant l'ordre de payer les fonds dans un compte ouvert dans les livres d'une banque en Angleterre alors que le bénéficiaire du virement réside en Chine alors que ni NX encore moins BANQUE n'avaient la possibilité ni le pouvoir de vérifier la concordance entre le numéro de compte que la demanderesse a fourni et son titulaire, s'agissant d'un

transfert international, n'est pas ;

Que de tout ce qui précède, il ya lieu de dire que BANQUE n'est pas responsable du préjudice subi par SOCO et débouter cette dernière de son action comme mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA BANQUE

La BANQUE sollicite la condamnation de SOCO SA à lui payer la somme de 25.000.000 f CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, vexatoire et téméraire.

Qu'elle explique s'être acquitté de son obligation sans faille, en exécutant l'ordre à elle donner par la requérante et qu'il est évident que la présente procédure est injuste lorsque la requérante invoque sa propre faute pour demander réparation à son dépositaire qui n'a fait qu'exécuter son obligation dans les termes voulus par le déposant ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait, BANQUE estime que la SOCO lui a imposé une procédure injuste et injustifiée, l'obligeant à engager les services onéreux d'un avocat pour se défendre lui occasionnant un préjudice certain ;

Mais attendu que le simple fait d'avoir saisi le tribunal de Céans ne saurait constituer une procédure vexatoire tant SOCO est en droit de se convaincre que son erreur de renseignement bancaire ne saurait appréciée autrement que comme elle devrait l'être en droit commun ;

Qu'en sa qualité de justiciable, surtout que le montant est élevé et l'opération ayant impliqué plusieurs intervenants, SOCO avait intérêt de connaître la responsabilité de chaque partie dont seule une décision de justice peut y parvenir ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande de BANQUE en dommages et intérêts comme mal fondée et l'en débouter ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il y a lieu de condamner SOCO aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le TRIBUNAL ;

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- **reçoit l'action de SOCO, en la forme ;**
- **rejette l'exception de communication des pièces soulevée par BANQUE comme étant mal fondée ;**
- **reçoit la demande reconventionnelle de BANQUE comme introduite dans les formes légales requises ;**

Au fond :

- **Dit que BANQUE n'est pas responsable du préjudice subi par SOCO, pour le cas d'espèce ;**
- **Déboute, en conséquence, SOCO de sa demande en dédommagement contre BANQUE ;**
- **Déboute BANQUE de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;**
- **Condamner SOCO aux dépens ;**

- **Dit que les parties disposent d'un délai d'un (1) mois pour former pourvoi devant la Cour de Cassation contre la présente décision à compter de sa signification par dépôt de requête de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.

